L'organisation du temps de travail

Tout comprendre en 5 min !

Le temps de travail effectif et les temps de repos

RÉFÉRENCES JURIDIQUES

- *Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale*
- *Décret n°2000-815 du 25 août 2000* relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature
- *Décret n°2001-623 du 12 juillet 2001* pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale

DÉFINITION DU TEMPS DE TRAVAIL EFFECTIF

L'article 2 du décret n°2000-815 du 25 août 2000 pose la définition suivante du travail effectif :

« *La durée du travail effectif s'entend comme le temps pendant lequel les agents sont à la disposition de leur employeur et doivent se conformer à ses directives sans pouvoir vaquer librement à des occupations personnelles* ».

Le travail effectif suppose donc trois éléments cumulatifs :

- Être à la disposition de son employeur ;
- Se conformer aux directives de son employeur ;
- Ne pas pouvoir vaquer librement à ses occupations personnelles.

Sont par exemple compris dans le temps de travail effectif :

- Les temps d'intervention pendant une période d'astreinte, y compris le temps de déplacement entre le domicile et le lieu d'intervention (aller-retour) ⇢ *Article 2 du décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 ;*
- Le temps de travail en permanence ;
- Les temps de formation professionnelle ;
- Les absences liées à l'exercice du droit syndical ;
- Le temps de repas des ATSEM lorsqu'elles effectuent des journées continues car leur présence est requise sur leur lieu de travail ;
- Les temps de garde effectués par un veilleur de nuit ;
- Le temps passé en mission ;

LICENCE OUVERTE
OPEN LICENCE

- Le temps de trajet entre deux postes de travail lorsque le temps de déplacement est intégralement consacré au trajet entre les deux lieux de travail sans que l'agent puisse vaquer librement à des occupations personnelles ⇢ *CE, 13 décembre 2010, n° 331658* ;
- Les pauses de courte durée (pauses café par exemple).

LES TEMPS DE REPOS NON COMPRIS DANS LE TRAVAIL EFFECTIF

Certains temps de travail ne font pas partie du temps de travail effectif :

- Le temps de pause méridienne (pause déjeuner) n'est pas compris dans le temps de travail effectif puisque la présence de l'agent sur son lieu de travail n'est pas requise.
- L'astreinte en l'absence d'intervention ;
- Le temps de trajet domicile-travail ;

1/ La pause méridienne

1-1/ CAS GÉNÉRAL

La pause méridienne n'est pas définie par la réglementation relative au temps de travail dans la fonction publique. Cependant, le décret du 25 août 2000 prévoit des « *modalités de repos et de pause déterminées par arrêtés ministériels* », inexistants à ce jour. Il appartient à l'organe délibérant de déterminer ce temps de pause après avis du *comité technique/comité social territorial*.

Il convient seulement de veiller à ce que les 20 minutes obligatoires de pause après 6 heures soient respectées.

Par ailleurs, une circulaire applicable aux agents de l'Etat préconise une pause méridienne de 45 minutes

1-2/ LES ATSEM

Lorsque les agents ne peuvent quitter leur poste de travail en raison des fonctions qu'ils exercent, comme c'est le cas pour les ATSEM qui surveillent et aident les enfants pendant le temps de restauration, la pause méridienne :

- Est comptée comme du temps de travail effectif
- Peut-être d'une durée différente : ex : 30 minutes ; les agents sont alors en journée continue.

2/ Cas particulier des temps d'habillage/déshabillage/douche

Le temps d'habillage et de déshabillage n'est pas assimilé à du temps de travail effectif. Il s'agit certes d'une obligation liée au travail, mais pendant cette période, le fonctionnaire se met en état de prendre son service sans pouvoir encore se conformer aux directives de son employeur, alors même que ces opérations sont effectuées sur le lieu de travail ⇢ *CE, 4 février 2015, n° 366269*.

A défaut de texte l'incluant dans le temps de travail effectif, la solution est la même s'agissant du temps consacré à la douche sur le lieu de travail en cas de travaux insalubres et salissants
⇢ QE, Assemblée Nationale, 8 mars 2016, n° 9382

3/ Cas de la pause obligatoire de 20 minutes toutes les 6 heures

Lorsque cette pause est incluse dans la pause déjeuner, elle n'est pas considérée comme du travail effectif.

Si elle est par contre accordée en dehors de la pause déjeuner, elle peut être considérée comme du travail effectif si l'agent reste pendant ce temps à la disposition de son employeur.

LICENCE OUVERTE
OPEN LICENCE

Le CDG45 autorise la réutilisation de ses informations et documents dans les libertés et les conditions prévues par la licence ouverte sous réserve d'apposer la mention :

Source CDG45, titre et lien du document ou de l'information et date de sa dernière mise à jour